

financièrement, fournir certaines installations et satisfaire à certaines normes d'exécution. Divers programmes de politique sociale sont des programmes de subventions conditionnelles. Par exemple, l'État fédéral assume une partie des coûts réalisés par les provinces participantes relativement aux régimes publics d'assurance-hospitalisation. La contribution fédérale dans chaque province est égale à 25% du coût moyen par malade hospitalisé n'importe où au Canada plus 25% du coût moyen par malade hospitalisé dans la province, multiplié par la moyenne pour l'année du nombre d'assurés dans la province.

Le programme d'assurance-hospitalisation, qui comporte des indications précises concernant les hôpitaux admissibles, les coûts à partager et le montant de la contribution fédérale, est caractéristique d'un grand nombre de programmes de subventions conditionnelles, mais il en existe d'autres qui ne comportent presque pas de conditions. Par exemple, aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, l'État fédéral assume la moitié du coût des secours versés aux nécessiteux, le barème et les conditions étant déterminés par les provinces. De façon générale, on peut dire que le programme d'assurance-hospitalisation constitue un programme classique de subventions conditionnelles, tandis que le Régime d'assistance publique du Canada représente une formule où la souplesse et l'adaptation aux situations locales l'emportent sur l'exigence d'une norme générale pour l'ensemble du pays.

Les programmes conjoints de la deuxième catégorie, c'est-à-dire ceux où les administrations fédérale et provinciales acceptent l'entière responsabilité de certaines parties du projet, sont peu nombreux, et il s'agit généralement d'une forme de travaux publics. Les travaux d'irrigation exécutés conjointement par l'Administration du rétablissement agricole des Prairies et par la province de l'Alberta sur les rivières St. Mary et Bow dans le sud de l'Alberta étaient de cette nature.

Les programmes conjoints de la troisième catégorie sont également peu nombreux et les fonds engagés sont rarement importants. Le barrage de la rivière Saskatchewan-Sud en est un exemple; le Canada avait convenu de payer le coût du barrage au départ, la Saskatchewan devant par la suite rembourser le quart des dépenses fédérales (jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars) affectées au barrage et au réservoir. Le 31 mars 1968, le montant dû par la province avait été remboursé au complet.

Les transferts fédéraux aux provinces au titre des programmes de subventions conditionnelles et des programmes à frais partagés sont montés de 75 millions de dollars pour l'année terminée le 31 mars 1954 à 3,099,6 millions en 1971-72. L'augmentation est attribuable pour une bonne part à la mise en œuvre du programme d'assurance-hospitalisation et des services de diagnostic en 1958, de l'assurance-maladie en 1968, des relevements du niveau de l'aide, et de l'intégration des programmes de bien-être relevant du Régime d'assistance publique du Canada. En 1971-72, les contributions fédérales aux programmes de services hospitaliers et de diagnostic et aux programmes de bien-être intégrés au Régime d'assistance publique du Canada se sont élevées à 1,216,4 millions de dollars, 575,5 millions et 735,3 millions respectivement. Le tableau 20.16 donne de plus amples renseignements à ce sujet.

L'augmentation croissante du nombre et de l'ampleur des programmes de subventions conditionnelles et des programmes à frais partagés a suscité certaines critiques et certaines inquiétudes au niveau provincial. On a fait valoir le fait que la prépondérance fédérale dans le domaine de l'imposition directe pendant l'après-guerre a encouragé la multiplication de ces programmes, étant donné que les provinces se voyaient refuser les fonds qui leur auraient permis de mettre elles-mêmes sur pied des programmes équivalents. A la Conférence fédérale-provinciale de 1964, le Québec a proposé qu'une province puisse choisir d'assumer l'entière responsabilité administrative et financière de certains programmes conjoints pourvu que l'État fédéral lui accorde le supplément de recettes fiscales dont elle a besoin. L'étude de ces propositions a été confiée à un Comité fédéral-provincial composé de fonctionnaires. Par la suite, le premier ministre du Canada, dans une lettre datée du 15 août 1964 et adressée aux premiers ministres des provinces, a proposé une mesure temporaire permettant à une province d'assumer pour une période provisoire l'entière responsabilité financière et administrative de certains programmes en attendant la mise au point de dispositions permanentes. Le Parlement a adopté en avril 1965 la mesure législative nécessaire, soit la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires). En vertu de cette Loi, le gouvernement du Canada était autorisé à conclure des accords avec une province qui désirait assumer l'entière responsabilité financière et administrative à l'égard de certains programmes moyennant compensation fiscale. La nature et le nombre des programmes étaient indiqués dans les annexes de la Loi.